

## Tableau de synthèse des recommandations et ses quatre annexes

A – Thématiques budgétaires	Préconisations	Références réglementaires
1 – Formalisme des documents budgétaires	<p>→ <b><u>La maquette budgétaire :</u></b>                      La maquette réglementaire doit être respectée et doit comporter, a minima, les pages impactées, intégralement complétées avec les annexes.                      Cela est valable pour tous les budgets et les décisions modificatives.</p> <p>→ <b><u>La délibération :</u></b>  <b>La maquette budgétaire et sa délibération d'adoption sont indissociables.</b>                      La maquette doit impérativement être accompagnée de la délibération budgétaire pour être valablement transmise au contrôle de légalité.</p>	Instructions budgétaires et comptables : <a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/instructions-budgetaires-et-comptables">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/instructions-budgetaires-et-comptables</a>
2 – Opérations d'ordre	<p>Le contrôle de l'équilibre des opérations d'ordre doit être effectué systématiquement avant transmission des maquettes budgétaires.</p> <p>Opérations d'ordre (chapitres globalisés 040, 041, 042 et 043) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DF042 = RI040 ; RF042 = DI040 .</li> <li>• DF043 = RF043 ; DI041 = RI041.</li> </ul> <p>Autofinancement prévisionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DF023 = RI021.</li> </ul> <p><b>De nombreuses erreurs matérielles sont recensées sur cette thématique ce qui ne permet pas une validation de la part des services de préfecture dès réception des documents.</b></p>	Instructions budgétaires et comptable
3 – États des restes à réaliser et pièces justificatives	<p>Recommandations détaillées en fiche annexe n° 1 – Transmission des états des restes à réaliser et pièces justificatives.</p>	<p><b>Articles du CGCT :</b>                      R.2311-11 et D.5217-12</p> <p>Instructions budgétaires et comptables</p>

A – Thématiques budgétaires	Préconisations	Références réglementaires
4 – Formalisme de transmission des documents budgétaires, financiers et fiscaux	<p>Recommandations détaillées en fiche annexe 2 : Transmission des actes (modalités et formats).</p> <p>Une attention particulière est demandée, concernant le renseignement du code-matière correspondant lors de la transmission d'un acte (cf. détails au point IV de l'annexe).</p>	<p><u>Articles du CGCT :</u> L.2131-1 et L.2131-2</p> <p>Convention collectivité / préfet de dématérialisation des actes</p>
5 – Nomenclature M57 – Délais de transmission aux élus avant le vote et délai du débat d'orientation budgétaire	<p>→ <b><u>Pour les collectivités soumises au débat d'orientation budgétaire (au moins 3500 habitants) - Présentation des orientations budgétaires :</u></b> 10 semaines avant l'examen du budget ;</p> <p>→ <b><u>Projet de budget primitif avec les rapports correspondants :</u></b> 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget ;</p> <p>→ <b><u>Autres documents budgétaires :</u></b> 5 jours francs, ou 3 jours francs pour les communes de moins de 3500 habitants.</p> <p>Voir également : <a href="https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Finances-locales/Controle-budgetaire/M57-Vote-du-budget-primitif-DOB-ROB">https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Finances-locales/Controle-budgetaire/M57-Vote-du-budget-primitif-DOB-ROB</a></p>	<p>Article 106 (III) de la loi NOTRe du 7 août 2015</p> <p><u>Articles du CGCT :</u> L.5217-10-1 à L.5217-10-15 L.5217-12-2 à L.5217-12-5 L.2121-11 et L.2121-12</p>
6 – Dépenses obligatoires	<p>Le provisionnement des créances irrécouvrables fait partie des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements. Il en est de même de l'amortissement des immobilisations.</p> <p>Or, leur absence est souvent constatée.</p> <p>Votre conseiller aux décideurs locaux et votre comptable public peuvent vous aider à évaluer annuellement le montant des provisions sur créances irrécouvrables à constater ou à reprendre ainsi que celui des amortissements obligatoires.</p>	<p><u>Articles CGCT :</u> L. 2321-2 27° L. 2321-2 29° R. 2321-2 3°</p>

A – Thématiques budgétaires	Préconisations	Références réglementaires
7 – Reprise des subventions d'équipement reçues	<p>Les subventions d'équipements reçus par les collectivités et leur groupements pour financer des biens amortissables doivent, chaque année, faire l'objet d'une reprise au compte de résultat, de façon à les faire disparaître du bilan au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation subventionnée.</p> <p>Cette opération est fréquemment omise en dépit de son caractère obligatoire.</p>	Instructions budgétaires et comptables applicables
8 - Rattachement des charges et des produits et régularisation des rattachements	<p>Le rattachement des produits et des charges à l'exercice auquel ils se rapportent est obligatoire dès lors que ces produits et ces charges présentent un caractère significatif.</p> <p>Bien qu'elle affecte la sincérité des comptes, l'absence de rattachement est une anomalie récurrente.</p>	Instructions budgétaires et comptables applicables
9 – Apurement de certaines immobilisations incorporelles	<p>Les frais d'études et d'insertion exposés en vue de la réalisation d'investissements et imputés au compte 2031/2033, doivent être virés à la subdivision appropriée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) concomitamment au lancement des travaux par opération d'ordre budgétaire consistant en l'émission d'un mandat de paiement au compte 23... et d'un titre de recettes au compte 2031/2033. Pour mémoire, si les travaux sont achevés dans l'année, ces frais sont imputés au compte d'imputation définitive (subdivision du compte 21).</p> <p>En cas d'échec du projet et dès qu'il est constaté que les frais d'études et d'insertion ne seront pas suivis de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser cinq ans.</p>	Instructions budgétaires et comptables applicables
10 – Généralisation du compte financier unique (CFU)	Recommandations détaillées en fiche annexe 3 : Compte financier unique.	Article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024

B – Thématiques fiscales	Préconisations	Références réglementaires
1 –Vote des taux et états 1259	<p>- Sous réserve des dispositions de <a href="#">l'article 1639 A bis</a>, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit.</p> <p>- les taux votés doivent respecter les règles des articles 1636 B sexies et septies du CGI (les Conseillers aux Décideurs Locaux de la DDFIP sont à l'écoute des collectivités pour réalier toute simualtion de vote des taux et en vérifier la structure eu égard aux règles des articles susvisés)</p> <p>- Il convient de respecter la règle de l'expression des taux (les taux sont exprimés avec deux ou trois décimales selon qu'ils sont inférieurs ou supérieurs à 1 % soit &gt;1%= 2 décimales ; &lt;1% = trois décimales)</p> <p>- respect de la règle de l'expression du coefficient de variation proportionnelle, à savoir qu'il doit être tronqué à 6 décimales)</p> <p>- respect de la règle des arrondis des taux : la deuxième ou la troisième décimale, selon que le taux est &gt; ou &lt; à 1% doit être arrondie à l'unité supérieure si la décimale qui la suit est égale ou supérieure à 5</p> <p>- dans la délibération ne plus présenter le taux de TFPB en scindant la part communale et la part départementale issue du rebasage du taux opéré en 2021</p> <p>Ces recommandations sont reprises sur la présentation du projet d'état 1259 com 2024 joint en annexe</p> <p>Par ailleurs, la notice jointe à la notification de l'état 1259 apporte toutes les informations utiles.</p> <p>De plus, une circulaire de la DGCL traite chaque année des informations utiles au vote des taux.</p> <p>Etat 1259 - Recommandations en fiche annexe 4 : état 1259 annoté</p>	Loi n°80-10 du 10 janvier 1980

B – Thématiques fiscales	Préconisations	Références réglementaires
2 – Contenu et formalisme des décisions à caractère fiscal (hors vote des taux FDL)	<p>Des fiches et modèles de délibérations dont l'usage est vivement recommandé sont disponibles sur le site des collectivités locales : <a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/catalogue-des-deliberations">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/catalogue-des-deliberations</a> .</p> <p>Sur la fiscalité indirecte locale (taxe de séjour, taxe d'aménagement, TLPE...) documentation disponible : <a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/fiscalite-indirecte-locale">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/fiscalite-indirecte-locale</a> .</p>	
3- Taxe de séjour	<p>Certaines délibérations tarifaires ne comportent pas les libellés complets et exacts des catégories d'hébergement.</p> <p>Toute délibération ne reprenant pas, de manière textuelle, l'ensemble des catégories d'hébergement, quand bien même certaines de ces catégories seraient absentes du territoire de la commune, dans la formulation exacte issue de l'article L. 2333-30 du CGCT, est susceptible d'être rejetée et une nouvelle délibération devra être adoptée.</p> <p>Les tarifs de la TDS doivent être votés avant le 1er juillet N pour une application en N+1</p> <p>Nouveauté en 2024 : les collectivités devront saisir ces délibérations non plus dans OCSITAN mais dans DELTA.</p> <p>Comme pour l'ensemble des délibérations à caractère fiscal, il est vivement conseillé de consulter les précisions et d'utiliser des modèles de délibérations disponibles sur le site des collectivités locales. En l'occurrence, concernant la taxe de séjour, les barèmes applicables et le guide pratique sont disponibles à <a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour</a></p>	<p>Articles articles L. 2333-26 à L. 2333-47 du CGCT.</p> <p>Article L. 5211-21 du CGCT (institution par un EPCI)</p>

B – Thématiques fiscales	Préconisations	Références réglementaires
4- Taxe d'aménagement	<p>Le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la direction générale des finances publiques (DGFIP) est à l'origine de modifications majeures concernant le cadre légal de la taxe d'aménagement (codification au CGI), son périmètre géographique (en ce qui concerne la définition, par références cadastrales, des secteurs pour application de taux différenciés de droit commun et/ou de taux majorés ainsi que ses modalités de gestion (application DELTA).</p> <p>La présente lettre-circulaire n'a pas pour objet de détailler les diverses modifications intervenues en ce qui concerne la taxe d'aménagement. La consultation des pages du site DGCL consacrés à cette taxe (<a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-damenagement">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-damenagement</a>), notamment les éléments actualisés en bas de page (rubriques « Pour aller plus loin » et « Les textes ») est très vivement recommandée.</p> <p>Cependant, quelques anomalies majeures constatées en 2022 doivent être signalées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La définition des secteurs, pour application de taux différenciés de droit commun ou de taux majorés, repose uniquement sur les références cadastrales. L'emploi de toutes autres références (notamment cartographiques) en lieu et place des références cadastrales, rend irrecevable la délibération.</li> <li>- les délibérations relatives à l'adoption de taux majorés de taxe d'aménagement doivent être systématiquement motivées. A cet effet, la page 37 et suivantes de la circulaire du 18 juin 2013 (cf lien supra), sous réserve de prise en considération des modifications intervenues ultérieurement, peut être utilement consultée.</li> </ul> <p>Les délibérations en matière de TAM doivent être votés avant le 1er juillet N pour une application en N+1</p> <p>Les collectivités doivent saisir leurs décisions dans DELTA.</p>	

B – Thématiques fiscales	Préconisations	Références réglementaires
5 – Toutes délibérations à caractère fiscal	<p>Mentions approximatives, motivations imprécises susceptibles d’induire en erreur les contribuables.</p> <p>Certaines mentions portées sur les délibérations, dans un souci pédagogique vis-à-vis des contribuables tout à fait louable, peuvent, a contrario, manquer de précisions, voire induire en erreur.</p> <p>Ainsi, certaines délibérations comportent des mentions ambiguës susceptibles d’être à l’origine de recours de la part des contribuables (par exemple, approximations dans le calcul de la durée de vacance d’un logement, mention de dégrèvements amenant à penser qu’ils présentent un caractère automatique).</p> <p>Des dénominations obsolètes sont régulièrement employées (par exemple « Assujettissement des logements vacants à la taxe d’habitation » en lieu et place de « Assujettissement des logements vacants à la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale »).</p> <p>Une nouvelle fois, il convient d’insister sur la consultation des fiches et l’usage des modèles de délibérations du catalogue des délibérations disponible sur le site des collectivités locales (<a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/catalogue-des-deliberations">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/catalogue-des-deliberations</a>) susceptible de maximiser la sûreté juridique de ces actes.</p>	

C - Thématiques FCTVA	Préconisations	Références réglementaires												
1 - Régimes versement N-1 et N-2	Lettre-circulaire du 21 septembre 2023 et ses annexes : sur le site de l'État dans le Var : <a href="https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Finances-locales/FCTVA">https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Finances-locales/FCTVA</a>													
2 – Tous régimes de versement - Transmission des états déclaratifs et pièces justificatives obligatoires	<p><b><u>Pièces obligatoires</u></b> pour bénéficier du versement du FCTVA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ L'ensemble des états (mention « Néant » le cas échéant) pour chaque budget. Formulaire types disponibles en annexe de la lettre-circulaire précédemment visée.</li> <li>➔ Les pièces justificatives.</li> </ul> <p><b><u>Transmission</u></b> des documents par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <a href="mailto:pref-finances-locales@var.gouv.fr">pref-finances-locales@var.gouv.fr</a> .</p> <p><b><u>Calendrier</u></b></p> <table border="1" data-bbox="663 863 1675 1158"> <thead> <tr> <th></th> <th>Pour les bénéficiaires N-2</th> <th>Pour les bénéficiaires N-1</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Exercice de réalisation des dépenses</td> <td>2022</td> <td>2023</td> </tr> <tr> <td>Date de transmission des états déclaratifs et pièces justificatives</td> <td>Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 janvier 2024</td> <td>Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 avril 2024</td> </tr> <tr> <td>Période d'instruction et d'attribution</td> <td>De janvier à avril 2024</td> <td>D'avril à juin 2024</td> </tr> </tbody> </table> <p><b><u>Bénéficiaires du régime de versement N :</u></b> les dates d'envoi des états déclaratifs seront transmises par courriel, périodiquement, en fonction des directives de la DGCL.</p>		Pour les bénéficiaires N-2	Pour les bénéficiaires N-1	Exercice de réalisation des dépenses	2022	2023	Date de transmission des états déclaratifs et pièces justificatives	Du 1 <sup>er</sup> octobre 2023 au 31 janvier 2024	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 30 avril 2024	Période d'instruction et d'attribution	De janvier à avril 2024	D'avril à juin 2024	<p>Article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.</p> <p>Décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020</p> <p>Arrêté interministériel du 30 décembre 2020.</p>
	Pour les bénéficiaires N-2	Pour les bénéficiaires N-1												
Exercice de réalisation des dépenses	2022	2023												
Date de transmission des états déclaratifs et pièces justificatives	Du 1 <sup>er</sup> octobre 2023 au 31 janvier 2024	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 30 avril 2024												
Période d'instruction et d'attribution	De janvier à avril 2024	D'avril à juin 2024												